



Québec, le 12 août 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-25-305

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Votre demande a été précisée par courriel le 31 juillet 2025 et elle vise à obtenir le ou les documents suivants :

1. Les correspondances transmises aux autorités du Collège LaSalle concernant un dépassement — ou un possible dépassement — du nombre d'étudiants anglophones depuis le 1er juin 2022.
2. Les statistiques d'inscription au Collège LaSalle pour les dix dernières années, ventilées selon statut linguistique.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que l'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Celui-ci permet donc d'obtenir des documents et non des réponses à des questions spécifiques.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre partiellement à votre demande. Pour répondre au deuxième point, un tableau présente les inscriptions des étudiants par langue d'enseignement et la langue maternelle déclarées par l'étudiant. Le concept de « statut linguistique » est défini à l'université, mais n'existe pas au collégial.

Enfin, pour le premier point, d'autres documents ne peuvent vous être remis, car leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire, et ce, en application de l'article 32 de la Loi.

... 2

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/SD/mc

p.j. 3

Tableau - Répartition des effectifs étudiants inscrits au Collège LaSalle, au trimestre d'automne, selon la langue d'enseignement de l'organisme fréquenté et la langue maternelle déclarée par l'étudiant au collégial, pour les années scolaires 2015-2016 à 2024-2025^P

Organisme responsable	Langue d'enseignement organisme fréquenté	Langue maternelle au collégial	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025 ^P
Collège LaSalle (749548)	Anglais	Français	271	241	212	195	242	254	292	305	301	275
		Anglais	710	685	663	589	552	579	644	646	633	626
		Autres	996	1 062	1 169	1 633	1 898	1 500	1 150	1 163	1 759	2 236
	Total Anglais		1 977	1 988	2 044	2 417	2 692	2 333	2 086	2 114	2 693	3 137
	Français	Français	1 378	1 384	1 233	1 152	1 036	1 212	1 323	1 282	1 229	1 291
		Anglais	38	42	43	33	50	48	50	43	49	59
		Autres	464	445	369	377	368	350	221	219	210	323
	Total Français		1 880	1 871	1 645	1 562	1 454	1 610	1 594	1 544	1 488	1 673
	Total Collège LaSalle (749548)		3 857	3 859	3 689	3 979	4 146	3 943	3 680	3 658	4 181	4 810

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système SOCRATE, données au 2025-02-16.

P: Les données de l'automne 2024 sont provisoires. Prendre en compte que ces données ci-dessus incluent les étudiants s'étant désinscrits ou ayant abandonné tous leurs cours conformément à l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (C-29, r. 4).

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).